

001/2012  
27/09/2013  
(000109 - 000106) DR

000109

AFRICAN UNION



UNION AFRICAINE

الاتحاد الأفريقي

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**AFFAIRE**

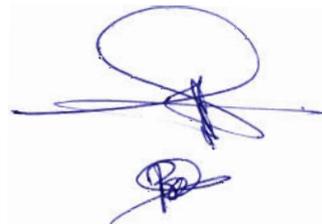
**KARATA ERNEST ET AUTRES**

**c.**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE n° 001/2012**

**ORDONNANCE**



**La Cour composée de :** Sophia A.B. AKUFFO, Présidente; Bernard M. NGOEPE, Vice-président; Gérard NIYUNGEKO, Fatsah OUGUERGOUZ, Duncan TAMBALA, Elsie N. THOMPSON, Sylvain ORÉ, El Hadji GUISSÉ et Kimelabalou ABA - Juges; et Robert ENO - Greffier,

Conformément aux articles 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (« le Règlement »), le Juge Augustino S. L. Ramadhani, Membre de la Cour, de nationalité tanzanienne, s'est récusé.

En l'affaire :

**KARATA ERNEST ET AUTRES**

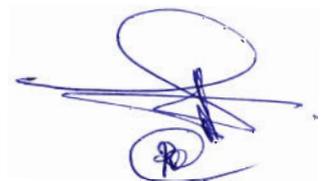
**c.**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

1. Par requête introduite le 27 janvier 2012 au Greffe de la Cour, certains ex-employés de la Communauté de l'Afrique de l'Est, organisation sous-régionale dissoute en 1977, ont attiré la République-Unie de Tanzanie devant la Cour pour violation alléguée de certains de leurs droits fondamentaux.
2. La requête a été inscrite au rôle du Greffe de la Cour le 30 janvier 2012 sous l'intitulé « Karata Ernest et autres c. République-Unie de Tanzanie » requête n° 001/2012.
3. Dans une lettre datée du 25 octobre 2012 adressée à la Cour, Karata Ernest et six (6) autres ex-employés de la défunte organisation indiquent qu'ils n'ont jamais introduit de requête devant la Cour, ni autorisé quiconque à utiliser leurs noms à cette fin.



4. De même, l'État Défendeur a déposé des observations préliminaires datées du 29 janvier 2013, dans lesquelles il demande à la Cour de déclarer irrecevable la requête « Karata Ernest et autres c. République-Unie de Tanzanie » pour non-conformité aux exigences de l'article 40 du Règlement intérieur de la Cour. Il excipe de ce que ledit article a été violé en ce que la requête a été signée par des personnes autres que Karata Ernest et certains autres mentionnés dans le titre de ladite requête
5. Dans leur réplique à la réponse du Défendeur en date du 9 avril 2013, les Requérants marquent leur surprise face aux affirmations de Karata Ernest et de certains des ex-employés et soutiennent que ceux-ci se sont tout simplement désolidarisés de la requête sans aucune explication. Ils sollicitent donc un changement du titre de la requête pour l'intituler « Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie », d'autant plus que l'État Défendeur avait également demandé que le titre soit modifié pour remplacer « Attorney Général » par « République-Unie de Tanzanie ».
6. La question qui se pose en l'espèce est de savoir si la Cour peut modifier le titre d'une requête introduite devant elle en remplaçant le nom d'une partie mentionnée par erreur par celui d'une partie véritable, avant de poursuivre l'examen de ladite requête.
7. À cet égard, la Cour fait la distinction entre l'identité des Requérants et le titre de la requête. L'article 40 du Règlement intérieur de la Cour dispose que pour qu'une requête soit examinée, elle doit « indiquer l'identité de son auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ». La Cour observe que l'article 40 pose une exigence quant à l'indication de l'identité des auteurs de la requête mais ne s'applique pas en ce qui concerne le titre de la requête. En tout état de cause, la Cour a le pouvoir discrétionnaire de procéder à une modification du titre de la requête, si elle le juge nécessaire.
8. La Cour relève également qu'un changement de titre de la requête n'affectera en rien les droits tant procéduraux que substantiels du Défendeur.



9. La Cour prend aussi acte de ce que Karata Ernest et six (6) autres personnes ont déclaré qu'ils n'ont jamais introduit de requête devant la Cour et qu'ils n'ont autorisé quiconque à le faire en leur nom. La Cour considère de ce fait qu'ils ne sont pas parties au litige.
10. En conséquence, la Cour estime qu'il y a lieu de remplacer le titre initial de la requête, à savoir « Karata Ernest et autres c. République-Unie de Tanzanie », à savoir « Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie », tel que proposé par les Requérants.

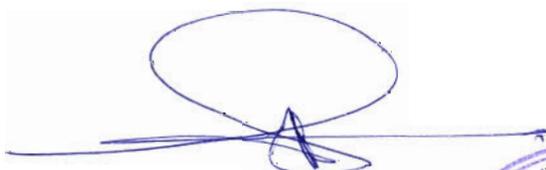
**11. Par ces motifs,**

LA COUR, à l'unanimité :

- ORDONNE le remplacement du titre initial de la requête « *Karata Ernest et autres c. République-Unie de Tanzanie* », par le titre suivant : « *Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie* » ;
- DIT que la requête n°001/2012 sera désormais intitulée « *Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie* » ;

Fait à Arusha, ce vingt-septième jour du mois de septembre de l'an deux mille treize, en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Signé:



Juge Sophia A. B. AKUFFO, Présidente

Robert ENO, Greffier

